



Arrêt

n° 256 229 du 14 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN VYVE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 avril 2018.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE *loco* Me A. VAN VYVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 mars 2006.

1.2. Le 28 mars 2006, il a introduit une demande de protection internationale. Le 7 avril 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise le 8 mai 2006 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté, le 16 mai 2007, par l'arrêt n° 171.274 du Conseil d'Etat.

1.3. Le 7 mars 2007, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9,3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 5 février 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 14 juin 2007, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale. Le 18 octobre 2007, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 8 928 prononcé le 21 mars 2008, n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.5. Le 10 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 octobre 2008, cette décision a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.6. Le 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers datés du 25 février 2011 et du 21 mai 2012. Le 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande précitée. Le 3 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans dans son arrêt n° 177 432 du 9 novembre 2016 (affaires X et X).

1.7. Le 24 juillet 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 11 mars 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.9. Le 25 novembre 2016, il a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

1.10. Le 23 mars 2017, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Cet ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 2 mai 2018, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. »

1.11. Le 28 juin 2018, il a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 22 octobre 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le recours formé à l'encontre de ces décisions est actuellement pendant devant le conseil de céans (affaire X).

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;[...] des articles 7 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] du principe de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'administration, de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation ; ».

2.2. Elle reproduit les motifs de la décision querellée et elle reproduit partiellement le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et allègue que l'ordre de quitter le territoire querellé « viole manifestement les dispositions et principes examinés ci-avant et visés au moyen ». Elle fait ensuite valoir des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que la partie défenderesse « avait connaissance de l'existence, dans le chef du requérant, d'un état de santé grave qui requiert un traitement spécifique [...] ». Elle précise que la partie défenderesse « avait également connaissance de son identité ». Elle allègue que l'ordre de quitter le territoire précité n'est pas motivé à suffisance « dans la mesure où [il] fait totalement fi de la décision de recevabilité du 20.01.2017 confirmant la gravité de l'état de santé du requérant, mais également aux informations capitales contenues dans cette demande et relatives à nouveau à son état de santé, mais également à l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement nécessaire ». Elle cite l'arrêt n° 122 852 du Conseil de ceans du 23 avril 2014 à l'appui de son argumentaire et conclut que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482).

Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 13 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé par le constat qu'« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la « gravité de l'état de santé » du requérant ainsi que de « l'indisponibilité et de l'inaccessibilité du traitement nécessaire » lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé, ce qui est contredit par la circonstance que l'acte attaqué a été pris concomitamment à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre

de laquelle la partie défenderesse indique que ces éléments ont déjà été examinés dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour antérieure, visée au point 1.9. du présent arrêt.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne.

3.3. Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Si cette disposition impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision systématiquement à cet égard.

En l'espèce, le Conseil estime la violation de ladite disposition ne peut être établie étant donné qu'il ressort de la note de synthèse en date du 20 avril 2018 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a veillé au respect de la disposition susmentionnée, cette note indiquant notamment que « 1) L'unité de la famille et vie familiale : La décision concerne toute le requérant seul [sic], aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde de l'unité familiale et la vie de famille 2) Intérêt supérieur de l'enfant : Il n'apporte aucune preuve de la présence d'un enfant mineur en Belgique 3) L'état de santé : Aucune contre-indication médicale à un retour au pays d'origine ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS